FO

BNP PARIBAS FACTOR

INFO SALARIÉS

CONTRÔLE ET SURVEILLANCE

Informé avant, toujours

VOS TROIS PROTECTIONS

Art. L.1222-4
Aucune collecte sur vous par un dispositif non porté avant à votre connaissance.

Art. L.1222-3
Information avant toute méthode d'évaluation. Les résultats sont confidentiels.

Art. L.1121-1
Restriction justifiée par la nature de la tâche et proportionnée au but recherché.

✔ Rien ne peut être collecté en secret.

RÔLE DU CSE

- Contrôle de l'activité : CSE informé et consulté avant.
- Consultation avant la décision de mise en œuvre.
- Traitements automatisés : information avant introduction.
- Toute modification suit la même règle.

Pas d'étape préalable : le dispositif peut être contesté.

VOS DROITS AU QUOTIDIEN

Finalité limitée
Les infos demandées servent à apprécier vos aptitudes.

Lien direct
Lien direct et nécessaire avec l'évaluation des aptitudes.

✔ Vous êtes tenu de répondre de bonne foi à ces demandes d'informations.

CHIFFRES CLÉS

Collecte : info préalable	Évaluation : info préalable	CSE : consultation préalable
L.1222-4	L.1222-3	L.2312-38



FO RESTE VIGILANT

Un nouvel outil de contrôle ? FO demande l'information et la consultation du CSE avant.

Rejoignez FO : ensemble, nous défendons vos droits.
➜ Bulletin d'adhésion en ligne : scannez le QR code

Source : Code du travail, art. L.1121-1, L.1222-2, L.1222-3, L.1222-4, L.2312-38 (PISTE Légifrance, 19/10/2026).